Informations de base

2002/0092(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Chine RAS Hong Kong: réadmission des personnes en séjour irrégulier **Subject** 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Chine Hong-Kong	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	WATSON Sir Graham (ELDR)	09/07/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2555	2003-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

18/04/2002	Publication de la proposition législative	SEC(2002)0412	Résumé
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0381/2002	
18/12/2002	Débat en plénière		
19/12/2002	Décision du Parlement	T5-0627/2002	Résumé
17/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0092(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16197

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0381/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0627/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0186-0252 E	19/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	SEC(2002)0412	18/04/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0080 JO L 017 24.01.2004, p. 0023-0024	Résumé

Accord CE/Chine RAS Hong Kong: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2002/0092(CNS) - 17/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté et la RAS de Hong Kong sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier. ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2004/80/CE relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier. CONTENU : Avec la présente décision, le Conseil approuve l'accord CE-RAS de Hong Kong sur la réadmission de personnes en séjour irrégulier. L'accord prévoit notamment : 1) les obligations en matière de réadmission : celles-ci sont établies sur une base de réciprocité totale, s'appliquant respectivement aux ressortissants et aux résidents permanents ainsi qu'aux personnes relevant d'une autre juridiction. Elles contiennent toutes, une mention précisant que la réadmission a lieu sans autres formalités que celles qui sont énoncées dans l'accord. Sont également concernés les ressortissants de pays tiers et les apatrides; 2) l'obligation de réadmettre des personnes relevant d'une autre juridiction : cette obligation est liée à des conditions préalables strictes dont notamment celle de détenir un permis de séjour en règle ou un visa en cours de validité. Des exceptions sont toutefois prévues. Dans certains cas, la RAS de Hong Kong pourra accepter l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union européenne à des fins d'éloignement. L'accord contient une section consacrée aux opérations de transit. La section III de l'accord présente les modalités techniques nécessaires régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée par le fait que dans les cas où la personne à réadmettre est en possession de documents de voyage en cours de validité et souhaite rentrer de son plein gré, seule une communication écrite sera nécessaire, sans qu'il y ait lieu de présenter une demande officielle de réadmission. L'accord comporte des dispositions relatives aux coûts, à la protection des données et à la non-atteinte aux autres droits et obligations internationaux des Parties. Il est également prévu de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec la RAS de Hong Kong. À noter qu'en raison de la situation spécifique du Danemark, ce pays ne participera pas à la conclusion de cet accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen apparaît également dans une déclaration commune annexée à l'accord. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 1er mars 2004.

Accord CE/Chine RAS Hong Kong: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2002/0092(CNS) - 19/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Bien que n'approuvant pas tous les aspects de l'accord négocié entre la Commission et la région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine sur le retour des personnes en séjour irrégulier, le Parlement a décidé d'approuver l'accord par 363 voix pour, 85 voix contre et 8 abstentions. Comme son rapporteur, M. Graham WATSON (ELDR, UK), le Parlement a déploré n'avoir pas été régulièrement informé des progrès des négociations, d'autant qu'il s'agit du premier accord de réadmission signé par la Communauté avec un pays tiers et que les prochains accords s'inspireront de ce dernier. Quant au contenu de l'accord lui-même, le Parlement s'inquiète de la faiblesse de la clause sur les droits de l'homme, dans la mesure où elle ne comporte aucune référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou à la Convention de Genève de 1951. Néanmoins, le Parlement a approuvé l'accord car, dans l'UE, il n'y a que peu d'immigrés clandestins originaires de Hong-Kong et qu'un visa n'est plus requis pour ces ressortissants.

Accord CE/Chine RAS Hong Kong: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2002/0092(CNS) - 18/04/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté et la RAS de Hong Kong sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier. CONTENU : Le Conseil Justice et affaires intérieures (JAI) a autorisé le 28 mai 2001 à négocier un accord de réadmission entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) de la République populaire de Chine. Ce mandat de négociation faisait partie d'un accord politique concernant la nouvelle réglementation communautaire sur les visas conclu lors de la réunion du Conseil du 1er décembre 2000, au cours de laquelle les ministres européens avaient arrêté la liste des pays dont les citoyens seraient soumis à l'obligation de visas pour le franchissement des frontières extérieures de l'Union et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. En ce qui concerne Hong Kong, les ministres avaient

convenu que les titulaires du passeport de la RAS seraient dispensés de l'obligation de visa, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. La Commission était, par ailleurs, invitée à présenter, dès que possible, une recommandation de décision du Conseil l'autorisant à négocier un accord de réadmission entre la Communauté européenne et Hong Kong. Au terme des négociations un accord a été paraphé à Bruxelles le 22 novembre 2001, sur lequel, conformément à l'article 300, par. 3, du traité CE, le Parlement européen doit être consulté. Le contenu final de l'accord peut se résumer comme suit: 1) les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord sont établies sur une base de réciprocité totale, s'appliquant respectivement aux ressortissants et aux résidents permanents ainsi qu'aux personnes relevant d'une autre juridiction. Elles contiennent toutes, une mention précisant que la réadmission a lieu sans autres formalités que celles qui sont énoncées dans l'accord. Sont également concernés les ressortissants de pays tiers et les apatrides; 2) l'obligation de réadmettre des personnes relevant d'une autre juridiction est liée aux conditions préalables suivantes: - la personne à réadmettre détenait, au moment de son entrée, un permis de séjour en règle ou un visa en cours de validité délivré par la partie requise, ou - la personne à réadmettre, après son entrée (légale ou illégale) sur le territoire de la partie requise, entreprend de pénétrer illégalement sur le territoire de la partie requérante en arrivant directement du territoire de la partie requise. Seules sont exemptées de ces obligations les personnes en transit aéroportuaire et toutes les personnes auxquelles la partie requérante a soit accordé l'accès sans visa soit délivré un visa ou un permis de séjour ayant une période de validité plus longue. Dans certains cas, la RAS de Hong Kong accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union européenne à des fins d'éloignement. L'accord contient une section consacrée aux opérations de transit. La section III de l'accord présente les modalités techniques nécessaires régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée par le fait que dans les cas où la personne à réadmettre est en possession de documents de voyage en cours de validité et souhaite rentrer de son plein gré, seule une communication écriteest nécessaire, sans qu'il y ait lieu de présenter une demande officielle de réadmission. L'accord comporte des dispositions relatives aux coûts, à la protection des données et à la non-atteinte aux autres droits et obligations internationaux des Parties. Il est également prévu de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec la RAS de Hong Kong. A noter qu'en raison de la situation spécifique du Danemark, ce pays ne participe pas à la conclusion de cet accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen apparaît également dans une déclaration commune annexée à l'accord.